



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES



**Intervention de Monsieur Bernard De Vos, Délégué général aux droits de l'enfant en Communauté française de Belgique, futur Président d'ENOC (European Network of Ombudspersons for Children) : L'abolition des châtiments corporels à l'égard des enfants – le rôle des ombudsmans des enfants à l'occasion de la Conférence Europe : a corporal punishment free zone Banning corporal punishment and supporting positive parenting in all European Countries (20th February 2013 – Brussels)**

C'est en 1979, suite à l'affaire tragique d'une fillette de 4 ans battue à mort par son beau-père, que la Suède est devenu le premier pays à avoir interdit de manière explicite le recours aux châtiments corporels à l'encontre des enfants.

Depuis la réforme de 1966, le Code des Enfants et des Parents suédois ne contenait plus de disposition permettant de justifier les châtiments corporels des enfants. En 1957 déjà la Suède avait été précurseur puisque le pays avait aboli la disposition du code pénal qui excusait les parents d'avoir commis des sévices corporels mineurs sur leurs enfants.

Le Ministre de la Justice de l'époque considéra cependant qu'il fallait adopter une disposition qui interdise explicitement les châtiments corporels afin de refléter l'image de l'enfant en tant qu'individu indépendant. C'est ainsi que le code de la parentalité et de la tutelle s'enrichit d'un article explicite stipulant que «Les enfants doivent être traités dans le respect de leur personne et de leur individualité et ne peuvent être soumis à un châtiment corporel ou à tout autre traitement humiliant».

On le constate donc, aisément, l'abolition des châtiments corporels, bien ancrés dans les habitudes éducatives de nombreux endroits du globe, n'est pas un combat simple et loyal. Il s'agit d'une lutte sans merci contre les préjugés tenaces, les (mauvaises) habitudes éducatives et les construits sociaux. On le sait également, ceux-ci sont très souvent liés à la pression sociale et il est généralement impossible de s'en séparer sans cette même pression sociale. C'est cette pression que les ombudsmans pour enfants entendent bien maintenir dans leurs pays respectifs afin d'abolir, là où ils ne le sont pas encore explicitement, tout châtiment corporel à l'égard des enfants.

La principale raison pour justifier que l'interdiction du recours aux châtiments corporels n'est pas accompagné d'une sanction spécifique est que les dispositions du Code pénal concernant les coups et blessures sont suffisantes et s'appliquent aussi bien aux adultes qu'aux enfants. D'autres arguments sont également fréquemment relevés par les ombudsmans européens regroupés au sein de l'ENOC et ont principalement trait aux craintes qu'une loi soit contre-productive par rapport aux effets attendus. Pour l'ENOC il ne peut y avoir de doute : dans son «statement» de 2001 relatif à la fin des châtiments corporels en Europe, les

ombudsmans priaient déjà les gouvernements européens qui ne l'avaient pas encore fait de prendre une législation contraignante en la matière. Ils insistaient pour que les enfants soient protégés de toute forme de violence avec la même conviction et la même énergie que les adultes mettent à se protéger de toute forme de violence à leur propre égard.

Le but premier d'une interdiction spécifique est clairement de sensibiliser l'opinion publique et non de punir ceux qui frappent leurs enfants. Il s'agit donc bien d'une loi à caractère hautement symbolique. C'est pour cette raison que chaque interdiction formelle donne régulièrement lieu à plusieurs actions pour attirer l'attention de la population sur cette nouvelle disposition, telles que des campagnes télévisées, des informations imprimées sur des cartons de lait, la diffusion de brochures,... Par ailleurs, des groupes de soutien à l'éducation ont régulièrement été organisés et mis en place pour les parents.

En Suède, comme dans les nombreux autres pays qui lui ont emboité le pas, les études montrent que, depuis l'adoption de cette disposition, le nombre de personnes considérant les châtiments corporels comme un moyen d'éducation indispensable a considérablement diminué. La population suédoise, ainsi que celle de plus de 20 autres pays européens, s'est montrée de plus en plus défavorable aux violences à l'encontre des enfants depuis les années '60 et les enfants comme les adultes soutiennent vigoureusement l'interdiction des châtiments corporels.

Parallèlement, les études démontrent qu'outre les changements d'opinion vis-à-vis des châtiments corporels, les parents y recourent de moins en moins dans la pratique.

Aujourd'hui, une grande majorité des enfants entre 10 et 12 ans n'ont jamais reçu de punition corporelle au point que le châtiment corporel ordinaire est devenu très inhabituel en Suède.

L'exemple plus récent du long combat mené par les défenseurs des droits de l'enfant en Grèce confirme en tous points ces constats. Ce n'est qu'au bout de nombreuses initiatives de l'ombudsman local que le gouvernement a finalement opté pour une interdiction totale des châtiments corporels. L'ombudsman pour enfants entrepris dès 2003 de mettre en place un réseau d'acteurs divers pour promouvoir le changement législatif ainsi qu'une campagne contre les châtiments corporels. Les enquêtes de l'époque indiquaient que 65 % des parents grecs utilisaient les châtiments corporels comme moyen d'éduquer les enfants alors que ces mêmes châtiments étaient formellement interdits. Après maints efforts, ce réseau, comprenant des représentants des ministères, d'ONG, de scientifiques et de chercheurs s'est finalement mis en place en 2005, sous la houlette de l'ombudsman. Ce dernier a rédigé une proposition législative visant à intégrer au Code civil une disposition indiquant clairement que les châtiments corporels ne sont pas des mesures éducatives acceptables. Comme dans tous les pays qui ont fait ce chemin de nombreuses objections ont vu le jour et le réseau s'est mobilisé pour faire appel à des experts étrangers pour confirmer l'intérêt d'une telle disposition légale en faveur des droits des enfants. Le parlement a finalement voté la disposition permettant au réseau d'atteindre son premier objectif. S'en est suivi un important travail d'information de sensibilisation et de promotion de cette nouvelle loi. (affichage, spots tv, séminaires pour professionnels etc..).

La Grèce a donc rejoint la famille des pays responsables qui ne tolère pas la violence à l'égard des enfants, y compris pour des motifs éducatifs. Comme dans les autres pays, on constate peu de recours aux tribunaux pour cette question mais les citoyens grecs, jeunes et adultes, reconnaissent de plus en plus, la nécessité de rechercher des moyens non violents pour l'éducation des enfants.

En tant que représentant d'ENOC, je réaffirme donc ici que le rôle des Etats est clair : abolir toutes formes de punitions ou de corrections violentes contre les enfants, physiques ou morales, de la plus légère à la plus grave, dans tous les lieux de vie des enfants, infligées à des fins éducatives, disciplinaires ou autres. Et la formulation de l'interdiction doit être suffisamment explicite pour permettre, notamment aux cours et tribunaux, d'y voir une obligation claire et précise.

C'est ce que le pays qui accueille cette conférence importante mésestime et méconnaît. Et cette situation, incroyable à l'heure où un peu plus de 20 pays européens se sont déjà engagés dans le cercle vertueux de la non-violence, fait honte au Délégué général aux droits de l'enfant qui vous parle. En effet, concernant notre petit pays, le Comité des droits sociaux du Conseil de l'Europe estime toujours que l'introduction en 1995 de la notion de respect mutuel entre l'enfant et ses parents à l'article 371 du Code civil, si elle va effectivement dans le sens de la Charte sociale européenne et plus spécifiquement son article 17 qui engage les Etats à prendre toutes les mesures de protection des enfants contre la négligence, la violence et l'exploitation, elle ne constitue toutefois pas une obligation claire et précise à charge des parents de ne pas utiliser des châtiments corporels à visée éducative.. Face à une opinion publique très opposée à une législation contraignante en la matière (près de 70 % de la population adulte s'oppose à ce type d'interdiction), il n'a jamais été possible jusqu'à présent d'intégrer au Code civil une disposition claire et explicite (...en conséquence, ils s'abstiennent mutuellement de toute violence physique ou morale ...).

Le combat n'est cependant pas perdu. De nombreuses ONG, académiques et plusieurs parlementaires, ainsi que le Délégué général aux droits de l'enfant et son homologue flamand du Kinderrechtencommissariaat, sont conscients que les messages de prévention en matière de maltraitance et de violence à l'égard des enfants sont nettement plus efficaces s'ils peuvent s'appuyer sur une interdiction explicite qui ne laisse planer aucun doute sur le caractère répréhensible des comportements incriminés. Ils poursuivent en conséquence leurs efforts en vue de changer non seulement la loi, mais aussi les mentalités.

Je me réjouis donc que cette conférence se déroule dans un pays qui n'a pu encore prendre les dispositions législatives nécessaires pour bannir toute forme de violence à l'égard de ces enfants, en espérant que les propos qui se tiennent dans cette enceinte encourageront nos responsables politiques locaux à rejoindre le nombre des pays dignes et responsables.